

MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BEAUDETTE  
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES  
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-05 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2012-02 DU  
PLAN D'URBANISME

ATTENDU QUE selon les articles 109 à 109.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme RLRQ c. A-19.1, le conseil peut, par règlement modifier son plan d'urbanisme ;

ATTENDU QUE la municipalité de Rivière-Beaudette a adopté son plan d'urbanisme

ATTENDU QU' une modification du plan d'urbanisme est rendu nécessaire par suite de l'adoption du schéma d'aménagement de la MRC de Vaudreuil-Soulanges adopté le 30 mars 2022, le règlement numéro 232 sur le SADR3;

ATTENDU QUE le conseil municipal est favorable à l'augmentation de la densité permise à l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation de la municipalité qui est actuellement limité à un maximum de 10 logements à l'hectare et qui est porté à un minimum de 14 logements à l'hectare dans le SADR3 (voir carte 3.2);

ATTENDU QUE conformément à l'article 445 du Code municipal, RLRQ c. C-27.1, lors de la séance du 2 mai 2022 :

- [1.] un avis de motion de ce règlement a été donné par le maire, Patrick Bousez;
- [2.] le projet de règlement a été déposé;

ATTENDU QU' un premier projet de règlement a été adopté le 2 mai 2022, conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ c. A-19.1;

ATTENDU QU' une assemblée de consultation sur ce projet a été tenue le 2 mai 2022 et qu'elle a été accompagnée d'une consultation écrite tenue le 2 mai 2022, et ce, conformément aux décrets et arrêtés ministériels en vigueur;

ATTENDU QUE le 2<sup>e</sup> projet de règlement a été adopté à la séance du (date à venir) 2022;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR (à venir)  
APPUYÉ PAR (à venir)  
ET RÉSOLU à l'unanimité de conseillers présents

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

Article 1

Le présent règlement a pour objet de modifier le règlement numéro 2012-02 du plan d'urbanisme de la municipalité afin de permettre l'augmentation de la densité d'occupation à l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation.

Article 2

Le dernier alinéa de la page 16 du plan d'urbanisme se lisant comme suit :

*« La densité d'occupation est généralement plus élevée dans le périmètre d'urbanisation qu'à l'extérieur de celui-ci. Toutefois, compte tenu de l'absence de réseaux publics d'aqueduc et d'égout, sauf dans le cas du noyau villageois qui est desservi par un réseau d'égout sanitaire, l'occupation du sol permise ne peut s'apparenter qu'à de la faible densité, soit un maximum de 10 logements à l'hectare. »*

*est remplacé par le suivant :*

**« La densité d'occupation est généralement plus élevée dans le périmètre d'urbanisation qu'à l'extérieur de celui-ci et par conséquent, l'occupation du sol permise est au minimum de 14 logements à l'hectare. »**

---

Patrick Bousez  
Maire

---

Céline Chayer  
Directrice générale

Procédure suivie

Avis de motion : 2 mai 2022  
Adoption du 1<sup>er</sup> projet de modification : 2 mai 2022  
Transmission M.R.C. 1<sup>er</sup> projet de modification : 10 juin 2022  
Avis public de consultation (tableau) : juin 2022  
Avis public de consultation (Journal Saint-François) : juin 2022  
Assemblée de consultation : (autour du 4 juillet)  
Adoption du règlement : (autour du 4 juillet)  
Transmission à M.R.C. du règlement : (autour du 5 juillet)  
Réception du certificat M.R.C. : (autour du 30 octobre)  
Publication entrée en vigueur (tableau): (autour du 30 octobre)  
Publication entrée en vigueur (journal) : (autour du 7 novembre)

Transmission M.R.C. et aux municipales contiguës  
du règlement et avis d'entrée en vigueur :

(autour du 7 novembre 2022)